



Internement et procedure de divorce

Par **yoshebel**, le **27/12/2008** à **19:16**

bonsoirrrrrmon amie a ete internee il y a 15 jours dans un etablissement psychiatrique pour une crise de demence emanant d une maladie de bipolarite (troubles du comportement)rrrrnson mari a decide d 'engager a son encontre une procedure de divorce en lui stipulant que compte tenu de sa maladie il revendiquait la garde des enfantsrrrna t il le droit d'engager une procédure compte tenu de la situation dans laquelle se trouve sa femme et de surcroit de choisir pour elle un avocatrnrnje suis tres perturbee par cette situation et espere par votre intermediaire lui apporter de l aidernrnsalutationsrrrnyoshebel

Par **jeetendra**, le **27/12/2008** à **20:05**

bonsoir, le mieux c'est que vous consultiez un avocat pour elle pour défendre ses intérêts au vu de son état pour que son mari n'en profite, voici un copié collé des articles du Code Civil visant le cas de votre amie interné, courage à vous, bonne fête de fin d'année, cordialementrrrrnArticle 249rn(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)rn(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 8 Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)rrnrn[fluo]Si une demande en divorce doit être formée au nom d'un majeur en tutelle, elle est présentée par le tuteur, avec l'autorisation du conseil de famille s'il a été institué ou du juge des tutelles. Elle est formée après avis du médecin traitant et, dans la mesure du possible, après audition de l'intéressé, selon le cas, par le conseil de famille ou le juge.rnLe majeur en curatelle exerce l'action lui-même avec l'assistance du curateur. [/fluo]rn rnArticle 249-1rn(inséré par Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)rrnrn[fluo]Si l'époux contre lequel la demande est formée est en tutelle, l'action est exercée contre le tuteur ; s'il est en curatelle, il se défend lui-même, avec l'assistance du curateur.[/fluo]rrnrnArticle 249-

2rnrn(inséré par Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)rnrnrn[fluo]Un tuteur ou un curateur spécial est nommé lorsque la tutelle ou la curatelle avait été confiée au conjoint de l'incapable.[/fluo]rnrnrnArticle 249-3rnrnrn(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)rnrn(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 8 Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)rnrnrn[fluo]Si l'un des époux se trouve placé sous la sauvegarde de justice, la demande en divorce ne peut être examinée qu'après organisation de la tutelle ou de la curatelle. Toutefois, le juge peut prendre les mesures provisoires prévues aux articles 254 et 255 et les mesures urgentes prévues à l'article 257. rn [/fluo]rnrnArticle 249-4rnrn(Loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 1975 en vigueur le 1er janvier 1976)rnrn(Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 art. 8 Journal Officiel du 27 mai 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)rnrnrn[fluo]Lorsque l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes de protection prévus à l'article 490 ci-dessous, aucune demande en divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture du mariage ne peut être présentée[/fluo].

Par **yoshebel**, le **27/12/2008** à **20:15**

je vous remercie vivement pour la rapidite de votre reponsernrnje vous souhaite a mon tour de joyeuses fetes de fin d anneernrns!tsrnrnyoshebel